

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2743/85 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1982/85<sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilo-

grammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1499/85<sup>(8)</sup> ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 18. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO n° L 186 du 19. 7. 1985, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

<sup>(8)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 24.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1985.

*Par la Commission*

Claude CHEYSSON

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	4,026
	— autre que pour l'amidonnerie :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique et le Canada	3,212
	— dans tous les autres cas	6,805
10.01 B II	Froment (blé) dur :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique et le Canada	10,946
	— dans tous les autres cas	14,539
10.02	Seigle	8,541
10.03	Orge	8,897
10.04	Avoine	6,286
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	6,630
	— autre que pour l'amidonnerie	8,571
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	32,512
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	31,267
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	41,951
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	45,314
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	7,113
	— autre que pour amidonnerie	9,504
10.07 C	Sorgho	10,868
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique et le Canada	3,822
	— dans tous les autres cas	7,930
11.01 B	Farine de seigle	14,424
11.02 A I a)	Grüaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique et le Canada	16,966
	— dans tous les autres cas	22,535
11.02 A I b)	Grüaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.03 vers les États-Unis d'Amérique et le Canada	3,822
	— dans tous les autres cas	7,930